



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
portant sur le projet d'aménagement d'un bâtiment d'activités tertiaires  
situé dans la commune d'Amiens (80)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°.2024-8428 déposé complet le 18 décembre 2024 par PROMEO CFAI PICARDIE relatif au projet d'aménagement d'un bâtiment d'activités tertiaires situé avenue Georges Pompidou dans la commune d'Amiens, dans le département de la Somme ;

**Vu** la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 décembre 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Le projet relève, selon les déclarations du pétitionnaire, de la rubrique 39<sup>a</sup> (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
2. Sur un terrain d'assiette en friche d'environ 2,72 hectares, le projet consiste en l'aménagement d'un bâtiment destiné aux activités de formation sur une surface de plancher de 10815 m<sup>2</sup>, des voiries et réseaux, de 300 places de stationnement pour véhicules individuels et 50 places pour les 2 roues, ainsi que les espaces verts sur environ 7800 m<sup>2</sup> ;
3. Le projet est localisé dans le tissu urbain communal, en partie sur une friche d'activités industrielles en cours de dépollution et en partie sur une friche naturelle où la présence de quatre espèces de flore révèlent les caractéristiques d'une zone humide au sens des articles L214-16-1 du code de l'environnement. La présence en forte densité de population de Consoude officinale à l'ouest du site, nécessite, notamment, la réalisation de sondages pédologiques complémentaires sur ce secteur afin de déterminer la nature du sol, dans le respect de la

méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;

4. À ce stade du projet, les études info/diag ont été menées, et la présence d'hydrocarbures (hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, et certains métaux lourds) a été mise en évidence, justifiant la poursuite de la méthodologie des sites et sols pollués avant l'adoption d'un plan de gestion avec une analyse des risques sanitaires résiduels, afin de vérifier la comptabilité de l'usage futur avec l'état des milieux ;
5. Les 300 places de stationnement pour véhicules individuels seront source d'émission de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et ne tiennent pas compte des possibilités de mutualisation avec les parkings alentour (parking de la Hotoie), ni du report modal offert par les lignes du bus à haut niveau de services du réseau Ametis (arrêt faubourg de Hem à 600 mètres) ;
6. En l'état, les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation présentées ne sont pas suffisamment adaptées et proportionnées aux enjeux environnementaux du site du projet ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'un bâtiment d'activités tertiaires situé avenue Georges Pompidou dans la commune d'Amiens doit faire l'objet d'une étude d'impact, dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 Lille Cedex

Ce recours administratif préalable doit également être transmis en copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.